

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2022

portant sur la régularisation des mesures prises par l'arrêté n° 2021/3743 du 8 novembre 2022 relatif à l'autorisation d'installer une zone de sécurité effectués par l'entreprise SIONNEAU, 163 boulevard Pierre Brossolette.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 6 avril 2021 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n° 2021/3743 du 8 novembre 2022 relatif à l'autorisation d'installer une zone de sécurité effectués par l'entreprise SIONNEAU, 163 boulevard Pierre Brossolette, du 5 novembre au 23 décembre 2021.

CONSIDERANT que les travaux ne se sont pas terminés aux dates prévues par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2021/3743 du 8 novembre 2021 sont régularisées comme suit :
- ARTICLE 2 :** L'entreprise SIONNEAU est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une zone de sécurité sur le trottoir au droit du n° 163 boulevard Pierre Brossolette, jusqu'au vendredi 4 février 2022.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'entreprise SIONNEAU sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Zone de sécurité : 2 m ² x 4,00 € x 6 semaines.....	48,00 €
TOTAL :	48,00 €

ARRETE à la somme de : **QUARANTE HUIT EUROS**

- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité



A LAON, le 18 janvier 2022

CABINET DU MAIRE
Service de la Police Municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux

Entreprise SIONNEAU

3 Impasse Edmond Rostan

51100 REIMS

Nos références : **CAB/FJ/DV/BR/LV/2022**
Votre correspondant : Laurence VERNEROT
police-municipale@ville-laon.fr – 03 23 22 86 04

Objet : Occupation du domaine public

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer une zone de sécurité sur le trottoir au droit du 163 boulevard Pierre Brossolette à Laon, jusqu'au 4 février 2022.

Votre demande est acceptée. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal que vous pouvez retirer au service de la Police Municipale moyennant le paiement de **48,00 euros** correspondant au montant des droits de voirie.

Cette somme est à régler, soit en espèces, soit par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, dès réception de ce courrier.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité



Références à rappeler pour toutes correspondances : 2021/0139